



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 13 Décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Version Publique Expurgée
Avec 4 annexes confidentielles A,B,C et D**

**Réplique de la Défense aux réponses du Bureau du Procureur et des représentants
légaux des victimes sur la révision de la détention de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Introduction

1. Par une décision prise en date du 19 Novembre 2010, la Chambre d'appel de la Cour pénale Internationale, statuant sur appel interjeté par la défense¹, a décidé d'annuler la décision de la chambre de 1ere instance III du 28 juillet 2010 qui avait décidé de prolonger la détention de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo.²
2. Dans la même décision, la Chambre d'appel a ordonné à la chambre de première instance III de procéder à un nouvel examen de la détention de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo.
3. Par ailleurs, il faut constater que la période des 120 jours à dater du titre de détention du 28 juillet 2010 vient à échéance à la date du 28 novembre 2010.
4. La Défense a formulé ses observations sur la remise en liberté de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo en date du 30 novembre 2010³
5. Le Bureau du Procureur a formulé a réponse aux observations de la défense en date du 6 décembre 2010.⁴
6. Les Représentants des victimes alléguées ont formulé leurs réponses en date du 10 décembre 2010.
7. La Défense requiert la Confidentialité de la présente requête compte tenu du fait qu'elle fait état de certains documents classés confidentiel jusqu'à ce jour.

II. Sur le fond

8. Il convient d'observer que jusqu'à ce jour, Monsieur Jean Pierre Bemba est arrêté sur la base de simples allégations avancées par le Procureur sur un prétendu risque de fuite. Le bureau du Procureur s'est toujours contenté de

¹ ICC-01/05-01/08-1019 OA4, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 28 July 2010 entitled "Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence

² ICC-01/05-01/08-843.

³ ICC-01/05-01/08-1068

⁴ ICC-01/05-01/08-1080

faire un procès d'intention à l'accusé sur une prétendue intention de fuir (sans l'établir sur la base d'un élément de preuve soumis à la Chambre et mis à la disposition de la défense avec référence EVD et ERN) en évoquant la crainte d'une longue peine alors même que le verdict est sensé ne pas être connu d'avance et que la seule présomption possible en droit est celle de son innocence en vertu de l'article 66 du Statut de Rome, de même que l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

9. La dernière décision de la Chambre d'appel a insisté sur la notion de preuve à charge du Procureur qui doit apporter les éléments de preuve établissant le risque de fuite.⁵
10. Le fait que le procès ait commencé est en soi une étape nouvelle dans la procédure qui impose au Procureur un seuil de preuve plus élevé sur tout ce qu'il allègue contre Monsieur Jean Pierre Bemba, y compris sur le risque de fuite qu'il doit établir au-delà de tout doute raisonnable.
11. A défaut pour le Procureur d'avoir identifié le réseau relationnel de Monsieur Jean Pierre Bemba, les prétendus moyens financiers ou encore les éléments concrets dans le cas d'espèce constitutifs d'intention ou de prédisposition de fuite dans son chef, il ya lieu de remettre en liberté provisoire l'accusé.
12. Après plus de 30 mois de détention sur base de simples affirmations du Procureur , continuer à détenir l'accusé équivaldrait à lui infliger un châtement préalable pour des crimes à propos desquels sa responsabilité n'est pas établie, alors qu'il bénéficie de la présomption d'innocence en vertu de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 66 du statut de Rome.
13. Le fait que le procès ait commencé ne peut en aucune manière constituer un nouvel élément dans la mesure où lors de la dernière demande de mise en liberté, le Procureur avait déjà évoqué le commencement du procès - dont la

⁵ ICC-01/05-01/08-1019 OA4

date était déjà fixée - comme entraînant un risque de fuite par crainte d'une longue peine d'emprisonnement.⁶

14. Il appartient à ce jour au Procureur d'apporter la preuve de ce que le risque de fuite lié au début du procès serait toujours d'actualité, quod non en l'espèce.

15. En effet, il s'impose de constater que ce risque n'existe pas concrètement pour diverses raisons liées au développement actuel de la procédure devant la Cour :

16. Il faut noter que depuis le mois d'Octobre 2010, le Procureur a présenté [EXPURGE] comme un témoin à décharge⁷ alors qu'il avait été présenté initialement, dans la phase préliminaire, lors des audiences de confirmation des charges comme témoin à charge⁸. Il s'agit en soi d'un nouvel élément qui accroît les attentes d'un acquittement dans le chef de Monsieur Jean Pierre Bemba.

17. [EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

⁶ ICC-01/05-01/08-828-Conf-Exp "Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Jean-Pierre Bemba Gombo",

⁷ CAR-OTP-0058-0443, EVD-P-04179;EVD-P-04180 à 04187

⁸ CAR-OTP-0020-0085, EVD-P-02290 à 02297 et suivants

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

18. En outre, il convient de noter que le Procureur vient de communiquer à la défense ce 24 novembre 2010 la liste révisée des témoins qu'il compte présenter.⁹ Il faut constater que le Procureur avait auditionné les officiers congolais et centrafricains qui étaient associés directement aux opérations sur le terrain des combats. Tous ces officiers dont les témoignages sont cruciaux n'ont pas été retenus par le bureau du Procureur comme témoins. En réalité, leurs déclarations à décharge au regard de l'article 28 du statut de Rome renforce davantage la détermination de l'accusé à assister à toutes les audiences de ce procès où il y a des déclarations recueillies par le Procureur lui-même auprès d'acteurs importants du conflit centrafricain. Il s'agit notamment du [EXPURGE] centrafricain [EXPURGE] qui était chargé de la [EXPURGE].

19. Ces déclarations à décharge génèrent dans le chef de Monsieur Jean Pierre Bemba des attentes objectives d'un acquittement en fin de parcours, sans préjudice de l'appréciation souveraine des Mesdames les Juges de la Chambre de Première Instance III. Cet état des choses a pour conséquence de réduire significativement tout risque de fuite hypothétique. Le [EXPURGE], [EXPURGE] du Président Patassé, avait déclaré notamment :

20. [EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

⁹ ICC-01/05-01/08-1038+Conf-Anxs - Prosecution's Submission of Updated List of Evidence

21. En effet, il découle clairement de la lecture attentive de ces différentes déclarations que le Procureur comptait initialement les utiliser pour démontrer la contribution essentielle des autorités centrafricaines dans le commandement des opérations pour asseoir sa première version sur la responsabilité alléguée de l'accusé au titre de l'article 25 du Statut de Rome, visant la preuve d'un plan criminel commun.
22. En revanche, au titre de l'article 28 du Statut, ces mêmes déclarations déchargent Monsieur Jean Pierre Bemba du commandement et du contrôle effectif du contingent du MLC en Centrafrique. Ces éléments objectifs mettent à néant ou à tout le moins réduisent substantiellement le risque de fuite lié à la crainte hypothétique d'une longue peine d'emprisonnement parce qu'ils amènent l'accusé à opposer aux allégations du Procureur des moyens de défense sérieux aux fins d'un acquittement objectivement envisageable .
23. Il est curieux que le Procureur n'ait pas retenu comme témoins ces officiers, personnes essentielles dans le commandement alors qu'ils auraient contribué à la manifestation de la vérité. C'est manifestement le bureau du Procureur qui craint que la vérité éclate au grand jour, parce que ces officiers peuvent éclairer la Chambre sur les véritables responsables du commandement des opérations, à l'instar des [EXPURGE] devenu témoin à décharge. La défense regrette que le bureau du Procureur évite manifestement que ces officiers viennent témoigner pour permettre à la Chambre de savoir qui était réellement le supérieur hiérarchique en Centrafrique durant la période du conflit entre octobre 2002 et mars 2003.
24. Le 24 mai 2008 la Belgique avait exécuté le mandat d'arrêt délivré la veille dans le plus grand secret et basé sur un risque imminent de fuite vers une destination indéterminée allégué par le Procureur le 23 mai 2008 . A ce jour, le Procureur continue à refuser de communiquer à la défense l'origine et la teneur des informations top secrets à l'appui de ses allégations de risque de fuite. Après deux ans la question demeure sans réponse : Pour quel motif

Monsieur Jean Pierre Bemba a –t-il été arrêté le 24 mai 2008 alors qu’il aurait pu être convoqué pour comparaître libre comme ce fut le cas pour Monsieur Abu Garda dans la situation au Soudan ?

25. Doit-on conclure que le bureau du procureur a usé de manœuvres dolosives en induisant la Chambre en erreur dès l’origine, lui faisant croire indument que l’accusé avait l’intention de fuir ? Cette allégation de fuite évoquée le 23 mai 2008 sur la base de l’article 92 du statut en alléguant l’urgence, était-elle un subterfuge pour obtenir l’arrestation de l’accusé que le Procureur n’avait pas pu obtenir 48 heures plutôt le 21 mai 2008 sur la base de l’article 58 du Statut ? Pourquoi dès l’origine, le Procureur n’a jamais présenté la preuve de ce que Monsieur Jean Pierre Bemba s’apprêtait à fuir ? Si cela a pu être admissible au titre des motifs raisonnables de croire en phase initiale de la procédure, il appartient aujourd’hui au procureur de prouver tout ce qu’il allègue sur le risque de fuite en communiquant la preuve ou si c’est déjà fait, en rappelant les références des éléments de preuve y relatifs. Il faut aussi observer que l’ancien Président Patassé, dont l’Ong des droits de l’homme FIDH dit qu’il était le chef militaire du contingent du MLC en Centrafrique s’est proposé de comparaître au procès si le Procureur le lui demandait . Si le Procureur avait fait appel à lui, cela aurait permis de clarifier plus rapidement la question de savoir qui commandait et qui avait le contrôle effectif des troupes congolaises en Centrafrique.

26. L’inertie du bureau du Procureur quant à ce n’aura pas permis de faire avancer la procédure avec comme conséquence de longs mois de détention pour Monsieur Jean Pierre Bemba. Ce manque de diligence du Procureur constitue en soi un manquement à l’obligation du Procureur de rechercher la vérité en toute impartialité en rassemblant les éléments à charge tout comme à décharge en vertu de l’article 54 du Statut. Le prolongement de la détention qui en résulte pour l’accusé constitue une violation de son droit à un procès

équitable au mépris de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 67.1.c du statut de Rome.

27. Il convient de rappeler le rapport de la FIDH intitulé « Crimes de guerre en République Centrafricaine. Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », page 32. Ce extrait du rapport de la fidh que le buireau du Procureur a divulgué à la défense diminue le risque de fuite parce que précisément l'accusé à des motifs pour se défendre valablement :¹⁰ « *Selon l'article 21 de la constitution de la RCA, le chef suprême des armées. Il réunit et préside le conseil supérieur de la Défense Nationale .Il en résulte qu'il est le supérieur hiérarchique des forces armées sous son contrôle, tant des forces régulières que des mercenaires venus de par sa volonté combattre à ses côtés contre les rebelles.il est de jure et de facto le supérieur hiérarchique de Miskine, chef de l'USP, branche légale des FACA, et celui des hommes de Jean-Pierre Bemba* ».

28. Pour le surplus, les deux témoins qui se sont succédé au début du procès n'ont en aucune manière mis en cause la responsabilité de l'accusé au titre de supérieur hiérarchique. Leurs déclarations respectives n'énervent en rien la détermination de Monsieur Jean Pierre Bemba a assisté à toutes les audiences du procès jusqu'à son terme. Le témoin 0038 avait déclaré que la stratégie militaire à mettre en place sur le terrain des combats à Bangui était géré sous la houlette de l'Etat major Général des forces armées centrafricaines¹¹. De plus, ce témoin avait déclaré n'avoir assisté personnellement à aucun viol¹². Par ailleurs, le témoin 0022 avait quant à elle déclaré que ses agresseurs qu'elle nomme 'banyamulenges' lui avaient précisé avoir reçu leurs instructions du Président centrafricain, Monsieur Patassé ¹³. De plus, elle avait aussi déclaré

¹⁰ CAR-OTP-0001-0036, EVD-P-00001

¹¹ ICC-01/05-01/08-T-37-CONF-FRA ET 29-11-2010 24/48 RM T, Lignes 9

¹² ICC-01/05-01/08-T-36-CONF-FRA ET 26-11-2010 16/62 SZ T, lignes 13 à 16 ; ICC-01/05-01/08-T-36-CONF-FRA ET 26-11-2010 39/62 SZ T lignes 14 à 28

¹³ ICC-01/05-01/08-T-42-CONF-FRA ET 02-12-2010 18/54 NB T, lignes 16 à 17

que ces agresseurs étaient revêtus de l'uniforme et de l'insigne GP de la garde présidentielle centrafricaine¹⁴. Par ailleurs, le jour des faits qu'elle allègue en date du 26 octobre 2002, le contingent du MLC n'était pas encore arrivé sur le territoire centrafricain ¹⁵. Ces éléments sont davantage de nature à conforter l'accusé dans sa ligne de défense consistant à rappeler que le contingent du MLC avait été mis à la disposition de l'Etat centrafricain qui en avait la libre disposition. Il va de soi que Monsieur Jean Pierre Bemba ne peut pas fuir le procès alors que la défense dispose d'éléments de preuve pour démontrer son innocence

29. Il convient aussi de rappeler que lorsque la Défense évoque la garantie de comparaître de la part d'un Etat, cette question est distincte de celle de l'accueil par ce même Etat au titre de pays hôte. C'est cette dernière question que le bureau du Procureur évoque dans sa réponse pour affirmer qu'il n'existerait pas d'élément nouveau garantissant la comparution de l'accusé de sorte que la question subsidiaire de l'Etat Hôte n'aurait pas d'intérêt.

30. Le Procureur élude sciemment l'élément nouveau évoqué par la Défense au titre de garantie de comparaître. En effet, la Défense a exposé et sollicité de la Chambre de Première Instance III de bien vouloir interroger certains pays comme le Sénégal et l'Afrique du Sud qui se sont montrés disponibles de coopérer avec la Cour et d'offrir la garantie de leur Etat de ce que Monsieur Jean Pierre Bemba comparaitra en cas de mise en liberté. Ces pays attendent de le confirmer à la Cour si leur avis était sollicité par la Chambre ; il s'agit là d'un élément nouveau qui neutralise tout risque de fuite. C'est précisément à ce nouvel élément que le Procureur ne répond pas.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-T-42-CONF-FRA ET 02-12-2010 42/54 NB T, Lignes 9 à 11

¹⁵ ICC-01/05-01/08-368 16-01-2009 3/3 VW PT : "[...]In this annex, the Prosecution updates previously incorrect references cited by it during the hearing. In addition to this annex, the Prosecution also stresses that during its presentation on the contextual elements common to all war crimes, slides 21 and 23 of the flash presentation wrongly presented the date of 30 November 2002 instead of 30 October 2002[...]"

31. En revanche, la question de l'accueil sur le territoire d'un Etat est une autre question qui vient par la suite seulement lorsque la Chambre est convaincue que la garantie étatique suffit à s'assurer que l'accusé comparaitra. Et dans le cadre des Etats d'accueil, la défense a proposé le Sénégal, l'Afrique du Sud, la République Démocratique du Congo, la Lybie (pays où réside Monsieur Abu garda dans la situation au Soudan), la Belgique, le Portugal et les Pays-Bas. En outre, le fait que l'accusé a pu prendre connaissance des déclarations préalables des témoins, entendre certains d'entre eux, tout en connaissant leurs identités respectives, est une indication supplémentaire qu'il tient parole quant au respect du à la dignité et à l'intégrité physique de ces témoins qu'il observe et continuera à observer scrupuleusement dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure.

III. Sur le plan humanitaire

32. Il convient de rappeler que la Chambre préliminaire avait déjà pris une décision de libération temporaire sur la base des motifs humanitaires, indépendamment des critères visés à l'article 58 du Statut de Rome (ICC-01/05-01/08-437-Conf): *"Para 8: The Single Judge notes articles 86, 87(1)(a),(2),(3) of the Rome Statute, and rule 176, and regulation 200 of the Regulations of the Registry Para 9: the Single Judge considers that the Defence request... reveals the existence of exceptional humanitarian circumstances, which only justify her to **invoke the Chamber's inherent powers to authorize the transfer of the accused from the Court's detention centre to the Kingdom of Belgium**".*

33. Monsieur Jean Pierre Bemba demande, à titre subsidiaire, une libération provisoire limitée dans le temps à la période des vacances de la Cour pour des raisons humanitaires. Et il consent à être placé sous surveillance permanente ou sous surveillance électronique. Cette proposition constitue en soi une circonstance nouvelle parce que le risque de fuite sous une telle surveillance est grandement réduit, comme ce fut le cas lorsqu'il avait été libéré pour 24 heures en vue d'assister aux funérailles de son père. La Chambre de première

instance a de fait l'obligation de prendre en considération la question de savoir si la libération sous escorte pour une durée limitée réduirait le risque de fuite dans la situation actuelle de l'accusé. Sa grand-mère paternelle¹⁶ qui vit actuellement au Congo est âgé de plus de 85 ans et son espérance de survie est très limitée¹⁷.

34. Elle est la seule parent en ligne direct qui reste en vie, Monsieur Jean Pierre Bemba étant orphelin des père et mère. Sa mère était décédé alors qu'il était encore mineur d'âge ¹⁸, tandis que son père est décédé en juillet 2009 , des suites d'une crise cardiaque au sortir d'une audience de la Cour Pénale Internationale, audience du 29 juin 2009.

35. S'il est autorisé à se rendre sous escorte au Congo, dans la province de l'Equateur, ville de Gemena, cela lui permettra non seulement de rendre visite à sa grand-mère, mais aussi de faire son deuil en allant découvrir pour la première fois le lieu où se trouve enterré son feu père et pouvoir ainsi s'incliner devant la tombe et poser la pierre tombale comme les veulent les coutumes. La mission des Nations Unies installée localement au Congo, « Monusco », pourrait prêter main forte à la Cour dans la mise en place d'un mécanisme de surveillance permanente comme c'est habituellement le cas dans beaucoup de situations similaires de mise en liberté provisoire.

36. Par ailleurs, la libération provisoire de l'accusé lui permettrait aussi de partager avec ses enfants, encore dans leurs tendres enfances, des moments de vie familiale indispensables pour restaurer l'équilibre et permettre la poursuite de la scolarité. En effet, l'équilibre de ses enfants est entamé par l'opprobre et les regards de leur environnement social et scolaire du fait de la longue détention de l'accusé. Ce climat malsain pour le bien-être des enfants est aggravé par la proximité de leur milieu de vie par rapport au siège de la Cour, mais un moment de vie commune dans la résidence familiale avec leur

¹⁶ Annexe confidentielle B

¹⁷ Annexe confidentielle A

¹⁸ Annexe confidentielle C

père permettra de rassurer les enfants mineurs d'âge qui ont besoin d'une protection particulière.¹⁹

37. Il y va de son droit à entretenir des relations familiales au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Le TPIY a considéré que même si la Chambre de première instance considérait qu'un accusé présentait un risque de fuite (et qu'on lui a toujours refusé la liberté provisoire auparavant), il pouvait exister des circonstances personnelles concernant la famille de l'accusé, qui pouvait atténuer le risque de fuite. Par exemple : un défendeur qui avait demandé la liberté provisoire pour rendre visite à un parent âgé présente moins de risque de fuir qu'une personne demandant une liberté provisoire en général.

38. Dans l'affaire Milutinovic, l'accusé Sainovic avait sollicité une demande de liberté provisoire au motif que sa grand-mère, qui était son seul parent survivant, était en mauvaise santé et que celle-ci ne pouvait faire le déplacement jusqu'à La Haye pour le voir. Ceci est similaire à la situation actuelle de Monsieur Jean Pierre Bemba, orphelin des père et mère et qui n'a plus que sa grand-mère paternel, âgée de plus de 85 ans et dont l'espérance de survie est incertaine. Il demande de bénéficier d'une liberté provisoire pour lui rendre visite dans la mesure où il n'aurait peut être plus l'opportunité la revoir.²⁰

39. La Chambre de première instance a noté que la Chambre d'appel avait considéré que « même si le demandeur n'a pas respecté les critères de la règle 65 (B), ses raisons personnelles pourraient lui permettre d'obtenir la liberté provisoire²¹. La Chambre de première instance se réfère aussi à la décision de la Chambre d'appel dans l'affaire Kordic et Cerkez²² et a considéré que la

¹⁹ Annexe confidentielle D

²⁰ Annexe confidentielle A

²¹ *Prosecutor v. Milutinovic et al*, Case No. IT-05-87-T Decision on Sainovic Motion for Temporary Provisional Release, 7 June 2007, para. 7.

²² *Prosecutor v. Kordic and Cerkez*, 'Decision on Dario Kordic's Request for Provisional Release' 19 April 2004 at paras 5 and 11.

Chambre d'appel « avait reconnu que malgré le fait qu'un accusé ne respecte pas les exigences posées par la règle 65 en matière de liberté provisoire, la compassion pouvait justifier l'octroi d'une liberté provisoire²³ (appelé mise en liberté temporaire sous contrôle judiciaire) » En prenant en compte la situation du défendeur, la Chambre de première instance a décidé que bien qu'elle considérait auparavant le défendeur présentait des risques de fuite auparavant, et qu'elle n'avait pas été persuadé lors des précédentes demandes de liberté provisoire que l'accusé comparaitrait devant la Chambre, celle-ci lui a néanmoins accordé la liberté provisoire dans une limite de 5 jours en se fondant sur la compassion.

40. En ce qui concerne les conditions de la liberté, le défendeur était escorté et placé sous une surveillance 24h/24h par les autorités nationales. La Chambre a considéré aussi que le fait qu'il sous une surveillance de 24h, ne nécessitait donc pas qu'il soit placé sous contrôle électronique²⁴.

41. Le TPIY a aussi considéré que les défendeurs qui ne pouvaient pas remplir les conditions de la liberté provisoire, pouvaient cependant remplir les conditions pour une liberté provisoire limitée fondée sur la compassion. Dans ce cas, le défendeur sera mis sous surveillance 24h/24h et sera libéré pour une durée limitée . Dans un autre cas, Lazarevic a sollicité une liberté provisoire pour visiter sa femme dont la santé se détériorait et dont la capacité de voyager était diminuée. La Chambre de première instance lui a accordé 5 jours sur la base de la compassion soumise à une surveillance 24h/24h²⁵ .

42. Durant la même période, la Chambre de première instance a accordé à Pakovic la liberté provisoire afin de pouvoir rendre visite à son grand père

²³ *Prosecutor v. Milutinovic et al*, Case No. IT-05-87-T Decision on Sainovic Motion for Temporary Provisional Release, 7 June 2007, para. 10.

²⁴ *Prosecutor v. Milutinovic et al*, Case No. IT-05-87-T Decision on Sainovic Motion for Temporary Provisional Release, 7 June 2007, para. 11.

²⁵ *Prosecutor v. Milutinovic et al*, Case No. IT-05-87-T, Decision on Lazarevic Motion for Temporary Provisional Release, 18 June 2007

malade, âgé de 85 ans. La demande a été accordée et l'accusé a bénéficié de 5 jours de liberté sous surveillance 24h /24h²⁶

43. De même, dans Ojdanic, l'accusé s'est vu accorder une libération provisoire pour rendre visite à sa sœur paralysée et alitée dont la santé détériorée ne lui permettait pas de venir à La Haye et pour rendre visite à sa fille et son fiancé dont l'emploi dans l'armée ne lui permettait pas de venir à La Haye. La Chambre de première instance a décidé ce qui suit²⁷ :

44. In its "Decision on Sainovic Motion for Temporary Provisional Release", issued 7 June 2007, the Trial Chamber detailed the law in relation to granting provisional release on compassionate grounds. Applying the same legal principles to the Applicant's Motion, the Trial Chamber considers that in this case it is appropriate, based upon the familial circumstances of the Applicant, that he be granted provisional release for a limited duration. The Trial Chamber reiterates that, in cases similar to the instant case where limited provisional release has been granted on compassionate grounds, the period for which an accused has been provisionally released has varied from three to five days. The Trial Chamber therefore considers that granting the Applicant provisional release on compassionate grounds for a period of five days is consistent with the practice of the Tribunal ." La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a aussi décidé que la Cour doit envisager d'accorder une libération provisoire sous escorte à un accusé pour des raisons humanitaires lorsque l'accord de l'accusé à être placé sous escorte répond à toutes les préoccupations relatives au risque de fuite. Si la législation prévoit la libération sous escorte, la Chambre doit alors évaluer la faisabilité d'une telle option et la probabilité que cela réduise le risque de fuite.

²⁶ *Prosecutor v. Milutinovic et al*, Case No. IT-05-87-T, Decision on Pavkovic Motion for Temporary Provisional Release, 18 June 2007

²⁷ *Prosecutor v. Milutinovic et al*, Case No. IT-05-87-T, Decision on Ojdanic Motion for Temporary Provisional Release, 4 July 2007, para. 8.

45. Dans *Ploski v. Poland*, les parents de l'accusé sont tout les deux décédés alors qu'il était en détention. A chaque fois, il a demandé l'autorisation d'assister aux funérailles sous escorte. Les autorités ont rejeté sa demande du fait du risque de fuite ou de récidive. L'accusé a avancé que ce refus constituait une interférence injustifiée dans l'exercice de son droit à une vie familiale (article 8 de la Convention)²⁸.

46. La Cour a estimé que le refus constituait en effet une interférence dans l'exercice de son droit à la vie familiale mais, pour que la protection de la Convention soit enclenchée, l'interférence ne devait pas être légale, ne devait pas poursuivre un objectif légitime et ne devait pas être nécessaire dans une société démocratique. Alors que le refus d'accorder à l'accusé le droit d'assister aux funérailles sous escorte était conforme au droit national et qu'un but légitime existait, la Cour a estimé que « les raisons données par les autorités locales (voir paragraphes 15-16 et 20-21 ci-dessus) de rejet des demandes ne sont pas convaincantes. En particulier, le souci des autorités que le demandeur " était un récidiviste dont le retour en prison ne pouvait être garanti ", et que les inculpations afférentes de vol impliquaient " un danger notoire pour la société " auraient pu être accordés via des sorties escortées. Cependant, en dépit du fait que la possibilité de sorties escortées avaient été accordées par une loi locale (voir paragraphe 25 ci-dessus), les autorités n'avaient apparemment même pas envisagé cela. »²⁹

47. Il en découle que la requête de Monsieur Jean Pierre Bemba en libération provisoire pour des raisons humanitaires (pour rendre visite à sa grand-mère âgée et incapable de résister au stress émotionnel engendré par une visite au centre de détention) constitue une circonstance nouvelle, qui remet directement en cause la décision précédente de la Chambre selon laquelle l'accusé présente un risque de fuite au sens de l'article 58(1)(b)(i).

²⁸ *Ploski v. Poland application no. 26761/95 Judgment of 12 November 2002*

²⁹ *Ibid*, at para 36.

PAR CES MOTIFS :

48. La défense vous prie avec respects, Madame la Présidente, Mesdames les Juges de la Chambre de première instance de la Cour Pénale Internationale, d'accueillir les présentes observations et les déclarer recevables et fondées aux fins de :

Au préalable :

49. Ordonner préalablement au Procureur de divulguer à la défense les éléments de preuve dont il dispose faisant état du risque de fuite allégué par son bureau dans le chef de l'accusé, et ce, endéans les 24 heures ;

50. Recueillir les avis des pays avec lesquels la défense s'est entretenue et qui se sont montrés disposés à offrir une garantie de leurs Etats que Monsieur Jean Pierre Bemba comparaitra à son procès devant la Cour Pénale Internationale, ces Etats étant le Sénégal et l'Afrique du Sud.

A titre principal

51. Ordonner la mise en liberté immédiate, de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo

A titre subsidiaire

52. Ordonner la libération provisoire de Monsieur Jean Pierre Bemba pour un temps limitée la période des vacances de la Cour, pour des raisons humanitaires.

53. Et il lui donner acte de ce qu'il consent à être placé sous surveillance permanente ou sous surveillance électronique durant la période de sa mise en liberté provisoire.

A titre infiniment subsidiaire

Ordonner un allègement du régime de détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, consistant à un placement en safe-house (sous régime de détention) sur le

territoire de l'Etat Hôte, les Pays-Bas, et l'autoriser d'y passer les nuits avec son épouse et ses enfants, tous frais à sa charge exclusive.



Aimé Kilolo Musamba

Conseil Associé

Fait le 13 Décembre 2010

À La Haye, Pays- Bas